



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 15-620-DRCTE/BAE du 17 mars 2015

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Modifiant l'arrêté fixant les prescriptions techniques
pour l'exploitation de la carrière de sable
située à "La Grande Pièce" sur le territoire de la commune
de La Gripperie Saint Symphorien
pour la société Sablière de la Gripperie

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et sa partie réglementaire et notamment les articles R. 512-21 et R.512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2403 du 25 juin 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit "La Grande Pièce" sur le territoire de la commune de La Gripperie Saint Symphorien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-1962 du 20 juillet 2010 portant transfert à la SARL Sablière de la Gripperie de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit "La Grance Pièce", commune de La Gripperie Saint Symphorien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2010 du 07 août 2014 modifiant les prescriptions techniques pour l'exploitation de la carrière de sable au lieu dit "La Grance Pièce", commune de La Gripperie Saint Symphorien,

Vu la demande concernant les horaires de chargement présentée par Monsieur Pierrick MASSE, gérant de la société Sablière de la Gripperie le 04/10/2014 reçue en préfecture le 12/11/2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

Considérant que la demande est constituée avec l'objectif de lever les ambiguïtés entre les horaires de fonctionnement des installations et les horaires de chargement de la clientèle,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 09-2403 du 25 juin 2009 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans l'article 1.7, la phrase « Les horaires de fonctionnement de l'installation sont : 7h / 12h – 14h / 18h en dehors des week-end et jours fériés » est remplacée par :

« Les horaires de fonctionnement des installations liées aux activités de l'entreprise (exploitation de carrière, concassage, criblage, etc.) sont : 7h / 12h – 14h / 18h en dehors des week-end et jours fériés.

« Les horaires d'ouverture du site à la clientèle (opération de chargement notamment) sont : 7h / 12h – 13h30 / 18h en dehors des week-end et jours fériés »

ARTICLE 3 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROCHEFORT, le maire de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 MARS 2015**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE